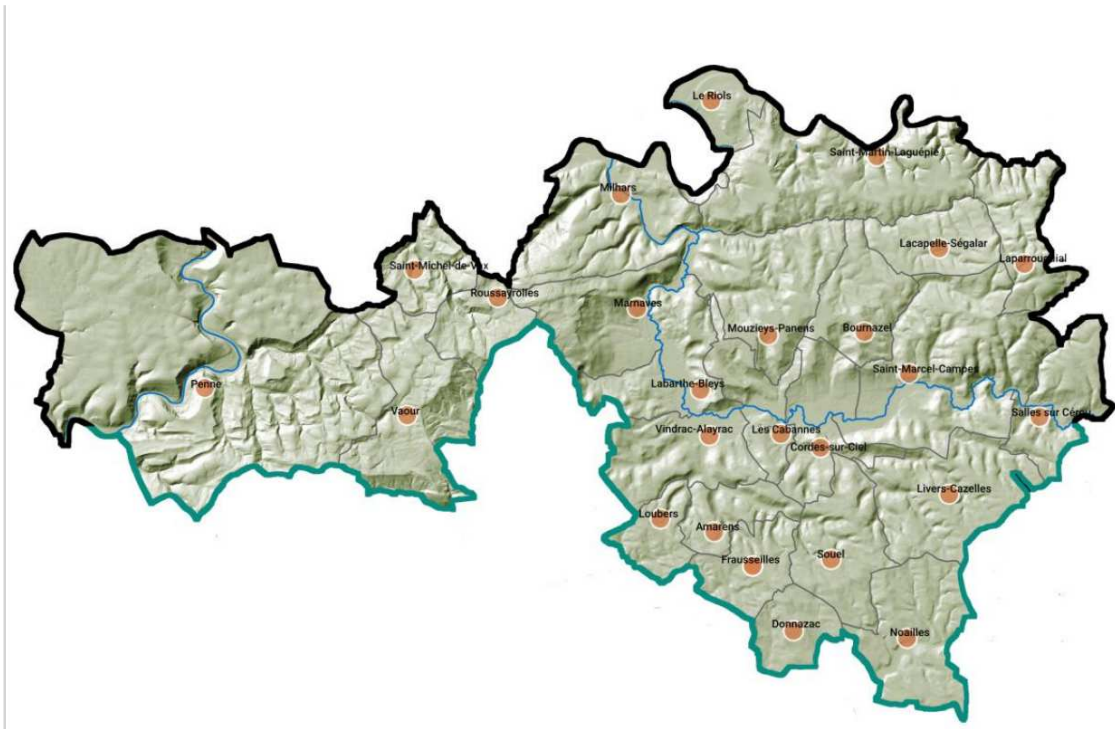


ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE Du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse portant sur 22 des 25 communes du territoire
Abrogation des cartes communales du territoire : Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles et Vaour
Elaboration des périmètres délimités des abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne et de l'église Sainte Catherine et la grotte du Travers de Penne, de l'église Saint Pierre et Saint Paul de de Noailles et de la maison Mercadier de la commune de Milhars



Conclusions et Avis motivé

Commission d'enquête :
Yves JACOBS président
Jean-Jacques VIDAL, membre titulaire
Patrick ROUX membre titulaire

1. Conclusions sur le déroulement de l'enquête	3
1.1. Contexte	3
1.2 Déroulement	3
2 Conclusions sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Cordais et du Causse	4
2.1 Conclusions sur le dossier soumis à l'enquête	4
2.1.1 Les objectifs du projet de PLUi	4
2.1.2 Appréciation sur le dossier	5
• Rapport de présentation	5
○ Justification	5
○ Evaluation environnementale	5
• PADD	5
• Règlement	5
• OAP	5
2.2 Conclusions sur le projet et les contributions du public	6
2.3 Conclusions sur le projet et la consultation des PPA et des communes associées	8
2.4 Bilan Avantages/inconvénients	8
2.4.1 Inconvénients du projet	8
2.4.2 Avantages du projet	8
2.4.3 Conclusions sur le bilan Avantages/Inconvénients	9
3 Avis motivé de la Commission d'enquête	10
3.1 Réserves	10
3.2 Recommandations	10
Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête sur l'abrogation des cartes communales des communes de l'abrogation des cartes communales de 12 communes du territoire : Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles et Vaour,	11
1. Conclusions	11
2. Avis de la commission d'enquête sur l'abrogation des cartes communales	11
Conclusions et Avis motivé sur l'élaboration des périmètres délimités des abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne et de l'église Sainte Catherine et la grotte du Travers de Penne, de l'église Saint Pierre et Saint Paul de de Noailles et de la maison Mercadier de la commune de Milhars.	12
1 – Conclusions	12
2 - Avis de la commission d'enquête	12

1. Conclusions sur le déroulement de l'enquête

1.1. Contexte

Cet avis concerne

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse portant sur 22 des 25 communes du territoire,
- l'abrogation des cartes communales de 12 communes du territoire : Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles et Vaour,
- et l'élaboration des périmètres délimités des abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne et de l'église Sainte Catherine et la grotte du Travers de Penne, de l'église Saint Pierre et Saint Paul de de Noailles et de la maison Mercadier de la commune de Milhars.

Une première délibération a été adoptée par les 19 communes appartenant à la 4C prescrivant l'élaboration du PLUI, le 10 octobre 2018.

Un nouveau périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal a été arrêté par le préfet du Tarn, le 17 novembre 2021 et a étendu le périmètre de l'EPCI aux communes de LOUBERS, NOAILLES et SALLES sur CEROU à compter du 1er janvier 2022.

Dans sa délibération du 21 juin 2022 portant élargissement de la démarche d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire à la suite du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, la Communauté de communes a décidé d'élargir la procédure à l'ensemble du nouveau territoire.

Le PLUi de la Communauté de communes du Cordais et du Causse a été définitivement arrêté le 13 mai 2024.

1.2 Déroulement

L'Enquête publique s'est tenue du 30 septembre 2024 à 9h00 au 31 octobre 2024 à 17h00.

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu 12 permanences, dans les 6 lieux prévus à cet effet et géographiquement répartis : Les Cabannes (siège de l'enquête), Vaour, Cordes-sur-Ciel, Milhars, Bournazel et Lacapelle-Ségalar ainsi que 3 permanences téléphonique. La Commission d'enquête a reçu **87** personnes au cours de ces permanences.

Les prescriptions réglementaires ont été respectées : arrêté et avis d'enquête, affichage, insertions dans la presse, consultation du dossier d'enquête, présence d'un registre papier dans chacune des 22 communes de la 4C. Un registre dématérialisé a été mis à la disposition de la population pendant toute la durée de l'enquête publique.

On note donc que la population de l'intercommunalité a manifesté un réel intérêt au projet de PLUi.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission a remis un procès-verbal de synthèse à la Communauté de communes au cours d'une réunion qui s'est tenue le 5 novembre 2024, huit jours après la remise des registres papier à la commission d'enquête.

Un mémoire en réponse a été adressé à la commission le 28 novembre 2024.

En conclusion, la commission d'enquête estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et sans incident notable.

2 Conclusions sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Cordais et du Causse

2.1 Conclusions sur le dossier soumis à l'enquête

2.1.1 Les objectifs du projet de PLUi

Dans sa délibération du 10 octobre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse a adopté à l'unanimité les objectifs suivants :

- La priorité donnée à la préservation des zones agricoles,
- La conservation et la valorisation du bâti existant de caractère sera privilégiée.
- L'intégration parfaite de la construction neuve dans son environnement de proximité.
- La gestion économe de l'espace,
- Le choix d'une architecture intégrée au paysage et en adéquation avec le contexte local,
- L'accueil de nouveaux habitants

Le Projet d'aménagement et développement durable (PADD) du Projet de PLUi a défini 3 axes principaux :

Axe 1 : PROMOUVOIR L'IDENTITÉ LOCALE DU TERRITOIRE, Une identité du territoire à valoriser par l'agriculture, le paysage et le patrimoine

Axe 2 : REDYNAMISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE, Équilibre entre le développement urbain de la 4C et la préservation de son cadre de vie locale

Axe 3 : OPTIMISER LES RESSOURCES DE LA 4C, Un territoire rural à dynamiser par le biais de l'économie et du tourisme

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) reprend, dans ses trois axes principaux les six objectifs fixés dans la délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2018

2.1.2 Appréciation sur le dossier

- **Rapport de présentation**

- Justification

La justification du projet est apportée par la nécessité pour la 4C de disposer d'un outil de développement et d'aménagement de l'ensemble des communes du territoire. Des éléments d'orientation, de développement et les objectifs, traduisent de manière concrète le projet et sa justification. Les axes arrêtés dans le PLUi traduisent les orientations et objectifs de la 4C.

- Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale est sérieuse ; elle a défini les différents enjeux et les mesures ERC qu'il conviendra d'adopter lors de la réalisation du projet.

- **PADD**

Le PADD est structuré autour de trois axes.

Le PADD cherche à valoriser l'identité locale, soutenir la croissance tout en préservant le cadre de vie, et à dynamiser l'économie à travers le développement de l'agriculture, du tourisme et des activités locales.

Points forts : Le PADD présente une vision cohérente et bien ancrée dans les réalités locales, avec des axes stratégiques pertinents pour répondre aux enjeux du territoire.

Points faibles : Il manque de précisions sur les moyens et les indicateurs de suivi, ce qui peut compliquer la mise en œuvre et le suivi des résultats

- **Règlement**

Le présent règlement harmonise les pratiques sur l'ensemble du territoire de la 4C. Notamment en mettant à jour les dispositions réglementaires pour les communes disposant actuellement d'un PLU et en se substituant au RN ou à des cartes communes sur plusieurs communes.

La commission regrette que les numéros de parcelles ne figurent pas sur le règlement graphique de chaque commune, ce qui rend difficile l'identification des parcelles. Cette absence a été constatée à de nombreuses reprises au cours de l'enquête. Elle devra faire l'objet d'une modification dans le PLUi définitif.

- **OAP**

Les OAP prévues constituent une base structurée pour l'aménagement territorial, avec des points notables sur la préservation de l'environnement, le développement touristique et la cohérence avec le PADD. Cependant, des améliorations sont nécessaires pour mieux intégrer les recommandations des services de l'État et garantir une meilleure articulation entre urbanisation et écologie.

En conclusion, le dossier, s'il est volumineux, comporte cependant un résumé non technique qui a permis aux habitants de la 4C de se familiariser avec le projet.

Il est complet et correspond aux exigences définies dans l'article R123-8 du code de l'environnement.

Toutefois, il manque, dans le PADD, de précisions sur les moyens et indicateurs de suivi ; le règlement graphique devra être modifié pour y introduire les numéros de parcelles et les OAP

devront mieux intégrer les recommandations des services de l'Etat et garantir une meilleure articulation entre urbanisme et écologie.

2.2 Conclusions sur le projet et les contributions du public

Le registre dématérialisé a reçu **4162** visiteurs uniques pendant la durée de l'enquête publique. **2736** visiteurs du registre dématérialisé ont téléchargé au moins un document du dossier.

Au final **125** contributions ont été recueillies par la commission d'enquête dont 116 sur le registre dématérialisé et 9 contributions orales issues des permanences.

La commission a opté pour un PV de synthèse qui individualise chacune des demandes du public afin que chaque cas particulier fasse l'objet d'une réponse de la 4C. Le détail des contributions figure en annexe 1 du rapport.

Dans son mémoire en réponse, la 4C a répondu à l'ensemble des questions du public ainsi qu'à celles de la commission d'enquête.

Sans surprise, la majorité des contributions concerne l'impact du projet de PLUi sur la propriété privée.

- **Le classement/zonage** : 73 contributions

L'essentiel des observations recueillies, que ce soit sur le registre dématérialisé, sur les registres papier, les courriers ou durant les permanences ont trait au maintien ou à la création ou suppression de zones constructibles.

L'objectif de maîtrise de la consommation foncière se traduit par des déclassements de terrains constructibles par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur. On observe une incompréhension du public qui ne s'explique pas que l'on réduise les zones constructibles, voire qu'on les supprime malgré la présence de plusieurs habitations, ce qui est perçu comme allant à l'encontre de la densification prônée par ailleurs, en particulier dans le PADD. Par ailleurs le public se pose la question sur la pertinence de l'application de la loi ZAN en milieu très rural, comme c'est le cas sur le territoire de la 4C. Beaucoup pensent que l'attractivité du territoire passe par des capacités d'accueil.

On trouve plusieurs catégories de demandes :

- Celles qui demandent à conserver le zonage U ou AU dont ils bénéficient avec le document d'urbanisme actuel et qui le perdent dans le projet de PLUi.
 - Celles qui, en zone inconstructible A ou N dans les documents d'urbanisme actuels, demandent à figurer en zones U ou AU dans le projet de PLUi,
 - Celles qui sont classées en zone N et qui demandent à figurer en zone A de façon à pouvoir construire de petits bâtiments comme des bergeries,
 - Celles, plus rares, qui réclament moins de zones U ou AU,
 - Celles qui demandent un classement leur permettant d'exercer leur activité, loisirs, parc photovoltaïque, carrières.
- **Les STECAL** : 12 contributions

Le PLUi prévoit 6 STECAL d'activités diverses sur son territoire, orientés vers des thématiques économiques, de loisirs et de logements (gîtes notamment).

- Trois contributions concernent la création de 3 STECAL.

- Une demande de création d'une zone STECAL sur la propriété à AL BURGAS 81140 Vaour. Cette nouvelle activité sur la commune de Vaour s'inscrit autour d'autres activités de la commune. Elle a principalement pour objectif la création d'un pôle associatif où convergent des activités agricoles, artisanales, culturelles et sociales ainsi que l'accueil lié à celles-ci (RD55). Cette demande bénéficie de 5 contributions de soutien.
- Une demande de création d'une zone STECAL par Association le Pech et ses ami.e.s associé.e.s (RD 66) sur la commune de Roussayrolles.
- Une demande de création faite par un agriculteur qui a arrêté l'exploitation agricole de sa propriété. Il souhaite créer un STECAL pour faire une offre d'hébergement touristique vers le loisir et la culture (RD9).

Ces initiatives témoignent d'une dynamique pour valoriser une offre tournée notamment vers l'activité économique de tourisme souvent culturelle et de loisir, que connaît ce territoire. La commission trouve ces démarches positives. La validation de ces projets doit se faire par la 4C avec une vision globale du PLUi, au regard d'autres activités de même nature, avec un objectif de pérennité et en s'assurant de la cohérence et la complémentarité avec les STECAL prévus dans le projet de PLUi. Toutefois la taille des STECAL devra correspondre à la délimitation des projets de construction, en particulier à Mouziéys-Panens et Saint Marcel-Campes.

- **Les OAP** : 9 contributions

Les observations liées aux OAP ont pour objet :

- Soit un désaccord sur le refus de créer une OAP à l'endroit prévu (mairie de MILHARS) car ce projet est lié au développement de la commune et des actions déjà engagées.
- Soit d'exprimer leur avis et/ou d'apporter une idée au projet perçu comme un élément important de développement de la commune à laquelle ils sont particulièrement attachés. (Cordes-sur Ciel Vaour) ;
- Soit une demande de renseignement sur le devenir de l'OAP.

Les OAP prévues constituent une base structurée pour l'aménagement territorial, avec des points notables sur la préservation de l'environnement, le développement touristique et la cohérence avec le PADD. Cependant, des améliorations sont nécessaires pour mieux intégrer les recommandations des services de l'État et garantir une meilleure articulation entre urbanisation et écologie.

- **Le changement de destination, réhabilitation** : 25 contributions

Les demandes de changement de destination concernent essentiellement le souhait de transformer des bâtiments à usage agricole en habitations soit pour y loger soit pour créer des gîtes, parfois pour créer des ateliers artisanaux.

La commission note par ailleurs le nombre déjà très important de demandes de changement de destination contenues dans l'Atlas de changement de destination dont une partie n'est pas renseignée. Toutefois, le changement de destination quand cela concerne un bâtiment « patrimonial », favorise la préservation et le maintien du patrimoine s'il ne s'agit pas de bâtiments en ruine.

En conclusion, le volume important de visiteurs du registre dématérialisé ainsi que celui des observations recueillies par les membres de la commission d'enquête montrent que les habitants de la Communauté de communes ont manifesté un réel intérêt pour le projet de PLUi.

2.3 Conclusions sur le projet et la consultation des PPA et des communes associées

Les PPA ont en majorité rendu un avis favorable. Un certain nombre d'entre elles ont formulé des observations et des réserves. Dans ses réponses, la 4C a pris en compte la majorité de ces observations et réserves qu'elle devra intégrer dans la version finale du PLUi.

Les communes ont toutes été largement consultées au cours du processus d'élaboration du PLUi. Elles ont pu faire valoir leurs points de vue et leurs observations. Elles ont toutes émis un avis favorable. Trois d'entre elles ont émis des réserves.

En conclusion, les Personnes Publiques Associées (PPA) et les communes ont été largement associées au processus d'élaboration du PLUi et leurs réserves et leurs observations ont majoritairement été prises en compte.

2.3 Bilan Avantages/inconvénients

2.4.1 Inconvénients du projet

➤ **En ce qui concerne la procédure :**

- Le dossier était volumineux et parfois difficile d'accès pour un public non initié. Toutefois, à la demande de la commission, un livret synthétique a été ajouté.
- Le règlement graphique devra être amélioré en mentionnant les numéros de parcelles de façon que les habitants puissent avoir un accès plus facile à leurs propriétés.

➤ **En ce qui concerne le projet**

- L'objectif de modération foncière ne permet pas d'atteindre les objectifs de réduction de 50% prescrits par la loi LCRⁱ
- Les réductions des zones constructibles au profit de la zone A ou N sont parfois déconnectées de la réalité du terrain et des critères qualitatifs énoncés dans le dossier ;
- Le PLUi, qui gère l'urbanisation au nom de l'intérêt général, est inévitablement amené à porter des atteintes légales à la propriété foncière en limitant les prérogatives de certains propriétaires en matière de constructibilité. Celles-ci sont nombreuses dans le projet ;
- Le nombre élevé de demande de changement de destination (267), la plupart pour la réalisation de logements risque de fausser les objectifs affichés en matière de constructions nouvelles.

2.4.2 Avantages du projet

➤ **En ce qui concerne la procédure :**

- La procédure de concertation initiée avant le lancement du PLUi a certainement contribué à faciliter une compréhension et une acceptation du projet.

- Le dossier était conforme à la réglementation en vigueur ;
- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique se sont déroulés sans incident notable ;
- Le volume important de visiteurs du registre dématérialisé montre que les habitants de la Communauté de communes ont manifesté un réel intérêt pour le projet de PLUi ;
- Les personnes publiques associées et les communes ont été suffisamment associées à l'élaboration du projet. Elles ont pu faire part de leurs réserves et de leurs observations.

➤ **En ce qui concerne le projet :**

- La communauté de communes du Cordais et du Causse a eu la volonté de rédiger un document de planification stratégique fédérateur qui établit un projet global d'urbanisme et fixe les règles d'utilisation du sol sur le territoire de la 4C.
- Il harmonise la constructibilité du territoire des communes concernées. Il gomme les disparités qui avaient pu s'introduire dans la manière d'appréhender les autorisations à construire.
- Le PLUi tient compte des instructions nationales en matière de consommation de l'espace : il réduit les surfaces des zones à urbaniser ; il évite l'étalement urbain. Il cherche à préserver les terres agricoles.
- Il reprend dans son PADD les objectifs fixés par le conseil communautaire du 10 octobre 2018 ;
- Le PLUi vient conforter l'activité économique en réservant ou réhabilitant les terrains nécessaires à celle-ci pour les 10 ans à venir ; il est notamment ouvert aux projets qui répondent aux besoins du tourisme et de l'activité artisanale.
- Le changement de destination réservé aux bâtiments patrimoniaux, contribue à la préservation d'un bâti local spécifique et contribue au développement économique.

2.4.3 Conclusions sur le bilan Avantages/Inconvénients

On peut donc conclure que :

Certes,

- La qualité du dossier reste perfectible,
- La réduction de zones constructibles est parfois déconnectée de la réalité du terrain,
- Les objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience ne sont pas finalisés à l'horizon 2028 ;
- Le grand nombre de demandes de changement de destination risque de n'être pas accepté par la CDPNAF.
- La question se pose, enfin de la bonne adéquation de la loi ZAN à ce type de territoire très rural qui est en manque de nouveaux arrivants.

Néanmoins,

- Le projet de PLUi de la communauté de communes répond à la plupart des objectifs fixés dans sa délibération 10 octobre 2018.
- Il tient compte des instructions nationales en matière de consommation de l'espace ;
- Il définit la stratégie opérationnelle de la Communauté de communes en matière d'habitat pour la période 2023-2032 ;
- Il a le souci de la préservation de l'environnement et de la conservation de l'identité locale ;
- Il a enfin pris en compte l'essentiel des remarques de la MRAe, des différentes personnes publiques associées et des communes.

Mais surtout,

C'est un document d'urbanisme intercommunal évolutif qui propose des améliorations substantielles par rapport à ce que propose l'ensemble des documents d'urbanisme communaux aujourd'hui en vigueur, d'autant que de nombreuses communes sont actuellement encore soumises aux cartes communales ou au Règlement National d'Urbanisme.

3 Avis motivé de la Commission d'enquête

Compte tenu

- Des appréciations formulées ci-dessus démontrant la régularité de la procédure,
- De la pertinence de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal validant la cohérence de la traduction des objectifs inscrits dans le PADD,
- Constatant l'existence d'un bilan environnemental globalement positif,

la commission d'enquête émet :

➤ **Un avis favorable au projet de PLUi de la communauté de communes du Cordais et du Causse, assorti des réserves et recommandation suivantes :**

3.1 Réserves

- 1- Prendre en compte, comme le demande le préfet du Tarn dans son avis du 9 août 2024, les réserves et observations émises par les services de l'Etat, la MRAe et les personnes publiques associées et auxquelles la 4C a plusieurs réponses complémentaires à apporter ;
- 2- Actualiser le PLUi avec les modifications accordées par la 4C dans le mémoire en réponse aux observations du public (annexe 1 du rapport d'enquête);
- 3- Modifier le règlement graphique en faisant figurer les numéros de parcelles sur les plans communaux.

3.2 Recommandations

- Intégrer chaque fois que possible, dans le projet, les demandes formulées par les communes de 4C : Livers-Cazelles, Vaour et Vindrac-Alayrac.

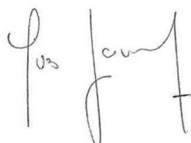
La commission d'enquête publique

le 5 décembre 2024

Yves JACOBS
Président

Patrick ROUX
membre

Jean-Jacques VIDAL
membre



Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête sur l'abrogation des cartes communales des communes de l'abrogation des cartes communales de 12 communes du territoire : Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles et Vaour,

1. Conclusions

Objet de l'Enquête : Il existe douze communes de la 4C qui sont couvertes par une carte communale au moment de l'élaboration du PLUi. Lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'un PLUi, le ministère de la Cohésion des Territoires recommande de prévoir l'abrogation des cartes communales. Aucune procédure spécifique n'est prévue pour l'abrogation d'une carte communale.

La Communauté de communes Terres de confluences du Cordais et du Causse est l'autorité compétente pour organiser l'enquête en concertation avec la commission d'enquête.

- Une réponse ministérielle précise que « si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU », une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU est organisée.
- L'avis du conseil d'état dans son avis du 28 novembre 2007 stipule également que :

« Dès lors que le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre, une carte communale ne peut être légalement être mise en vigueur que si la commune n'est pas dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme applicable. »

2. Avis de la commission d'enquête sur l'abrogation des cartes communales

- Considérant que le dossier soumis au public était suffisamment explicite et qu'aucun document spécifique n'est requis dans le dossier d'enquête publique,
- Considérant la réponse ministérielle et l'avis du Conseil d'Etat,
- Considérant que la délibération finale devra comporter à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ;

La commission d'enquête émet **un avis favorable** à l'abrogation des cartes communales de Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles et Vaour, avec une recommandation :

- La communauté de communes devra veiller à ce que l'entrée en vigueur du PLUi et l'abrogation des cartes communales soient concomitantes.

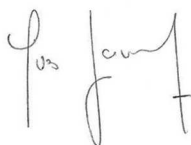
La commission d'enquête publique

le 5 décembre 2024

Yves JACOBS
Président

Patrick ROUX
membre

Jean-Jacques VIDAL
membre



Conclusions et Avis motivé sur l'élaboration des périmètres délimités des abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne et de l'église Sainte Catherine et la grotte du Travers de Penne, de l'église Saint Pierre et Saint Paul de de Noailles et de la maison Mercadier de la commune de Milhars.

1 – Conclusions

L'Article L621-31 du code du patrimoine précise que :

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du TARN (UDAP) ont proposé, dans le cadre du projet de PLUI, de substituer les Périmètres de Protection de 500 m par la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette modification vise à simplifier de manière significative et à améliorer la cohérence dans le traitement des dossiers d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse, ainsi que les communes de Bournazel, Souel, Noailles et Milhars, ont donné leur approbation à ces propositions.

2 - Avis de la commission d'enquête

Considérant que le dossier soumis au public était suffisamment explicite et qu'aucun document spécifique n'est requis dans le dossier d'enquête publique,

- Que la communauté de communes du Cordais et du Causse ainsi que les communes de Bournazel, Souel, Noailles et Milhars, ont donné leur approbation à ces propositions
- Considérant la proposition des services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn.
- Considérant que la délibération finale devra comporter à la fois approbation du PLUI et élaboration des périmètres délimités des abords

La commission d'enquête émet **un avis favorable** à l'élaboration des périmètres délimités des abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne et de l'église Sainte Catherine et la grotte du Travers de Penne, de l'église Saint Pierre et Saint Paul de de Noailles et de la maison Mercadier de la commune de Milhars.

La commission d'enquête publique

le xx décembre 2024

Yves JACOBS
Président

Patrick ROUX
membre

Jean-Jacques VIDAL
membre



¹ Même si la 4C a fait le choix d'attendre les objectifs territorialisés du SRADETT et de la traduction dans le SCoT